RÈGLEMENT (CEE) N° 3588/82 DU CONSEIL

du 23 décembre 1982

relatif au régime applicable aux importations de certains produits textiles originaires de Yougoslavie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Yougoslavie ont conclu un protocole complémentaire à leur accord de coopération, relatif au commerce des produits textiles;

considérant que ce protocole vise à promouvoir, dans une perspective de coopération permanente et dans des conditions assurant toute sécurité dans les échanges, l'expansion réciproque et le développement ordonné et équitable du commerce des produits textiles entre la Communauté et la Yougoslavie en tenant le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux que connaît actuellement l'industrie textile des pays importateurs et exportateurs et, en particulier, à éliminer les risques réels de perturbation du marché communautaire et les risques réels de perturbation du commerce des produits textiles de la Yougoslavie;

considérant qu'il convient de faire en sorte que les objectifs de ce protocole ne soient pas éludés par des détournements de trafic; qu'il convient en conséquence de fixer les modalités de contrôle de l'origine des produits et de définir les méthodes de coopération administrative appropriées;

considérant que le respect des limites quantitatives à l'exportation prévues dans ce protocole est assuré par un système de double contrôle; que l'efficacité de ces mesures dépend de l'établissement par la Communauté d'un régime de limites quantitatives communautaires qui doit s'appliquer aux importations de tous les produits originaires de Yougoslavie dont l'exportation est soumise à des limitations quantitatives;

considérant que les produits admis sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime de perfectionnement actif ou sous un autre régime suspensif et destinés à être réexportés en dehors de ce territoire, en l'état ou après transformation, ne doivent pas être soumis à ces limites quantitatives communautaires;

considérant que des règles spéciales sont prévues pour les produits réimportés sous le régime de perfectionnement passif;

considérant que, lors des négociations, les délégations de la Communauté et de la Yougoslavie sont convenues de recommander à leurs autorités d'appliquer le régime prévu dans le protocole à titre provisoire à partir du 1er janvier 1983 par anticipation sur son entrée en vigueur ultérieure;

considérant que l'application des limites quantitatives communautaires en conformité avec le protocole négocié avec la Yougoslavie nécessite l'établissement d'une procédure particulière de gestion; qu'il convient de prévoir que cette gestion commune soit décentralisée par une répartition des limites quantitatives entre les États membres et que les autorités des États membres délivrent les autorisations d'importation selon le système de double contrôle défini dans ce protocole;

considérant que, en vue d'assurer la meilleure utilisation des limites quantitatives communautaires, leur répartition doit s'effectuer selon les besoins d'approvisionnement qui se manifestent dans les différents États membres et selon les objectifs quantitatifs fixés par le Conseil; que, toutefois, du fait des disparités considérables qui existent encore entre les conditions auxquelles sont actuellement soumises les importations des produits en question dans les États membres ainsi que de la sensibilité particulière de l'industrie textile de la Communauté, l'uniformisation de ces conditions d'importation ne peut être réalisée que de façon progressive; que, pour ces motifs, la répartition ne pourra s'adapter que progressivement à ces besoins d'approvisionnement;

considérant qu'il convient également d'établir des procédures efficaces et rapides pour la modification des limites quantitatives communautaires et de leur répartition afin de tenir compte notamment de l'évolution des courants commerciaux, de l'existence de besoins d'importations supplémentaires et des obligations découlant pour la Communauté du protocole négocié avec la Yougoslavie;

considérant que, pour les produits textiles non soumis à limitation quantitative, le protocole prévoit une procédure de consultation en vue de parvenir à un accord sur l'adoption de limites quantitatives, chaque fois que pour une catégorie de produits le volume des importations dans la Communauté ou dans une de ses régions a dépassé un certain seuil; que la Yougoslavie s'engage, en outre, à limiter ses exportations, à partir de la demande de consultation, jusqu'au niveau fixé

dans le protocole; que, en l'absence d'accord avec ce pays fournisseur dans le délai prévu, la Communauté peut instaurer des limites quantitatives à un niveau annuel ou pluriannuel déterminé;

considérant que le protocole établit entre la Communauté et la Yougoslavie une coopération en vue d'en prévenir le contournement par le jeu de la réexpédition, du déroutement ou par tous autres moyens; qu'il prévoit une procédure de consultation en vue de parvenir à un accord avec la Yougoslavie sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes lorsqu'il apparaît que le protocole a été contourné; que la Yougoslavie s'engage en outre à prendre les mesures nécessaires pour assurer que les ajustements éventuels puissent être opérés rapidement; que, en l'absence d'accord avec la Yougoslavie dans le délai prévu, la Communauté peut, lorsque le contournement est clairement prouvé, opérer les ajustements équivalents;

considérant que, afin notamment de pouvoir respecter les délais prévus dans le protocole, il convient de prévoir une procédure efficace et rapide pour l'introduction de ces limites quantitatives et pour la conclusion de ce protocole avec la Yougoslavie;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent être appliquées en conformité avec les obligations de la Communauté résultant de ce protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le présent règlement s'applique à l'importation dans la Communauté des produits textiles énumérés à l'annexe I et originaires de Yougoslavie.

2. La classification des produits figurant à l'annexe I est fondée sur la nomenclature du tarif douanier commun et sur la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre les États membres (Nimexe), sans préjudice de l'article 3 paragraphe 7. Les modalités d'application de ce paragraphe sont définies à l'annexe V.

Article 2

1. L'origine des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 est déterminée conformément aux dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

2. Les modalités de contrôle de l'origine des produits mentionnés à l'article 1er paragraphe 1 sont définies à l'annexe IV.

Article 3

1. L'importation dans la Communauté des produits textiles figurant à l'annexe II originaires de Yougoslavie et expédiés entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1986 est soumise aux limites quantitatives communautaires annuelles fixées dans cette annexe.

2. La répartition entre les États membres pour 1983 de ces limites quantitatives est fixée à l'annexe III.

3. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits dont l'importation est soumise aux limites quantitatives communautaires fixées au paragraphe 1 est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation ou d'un document équivalent, délivré par les autorités des États membres conformément à l'article 9.

4. Les importations autorisées sont imputées sur les limites quantitatives communautaires fixées pour l'année au cours de laquelle les produits ont été expédiés de Yougoslavie. Aux fins du présent règlement, l'embarquement des marchandises est considéré comme ayant lieu à la date de leur chargement, en vue de leur exportation, sur l'avion, le véhicule ou le bateau.

5. Les produits dont l'importation n'était pas soumise à une limitation quantitative avant le 1er janvier 1983 et qui sont en cours d'acheminement vers la Communauté ne sont pas soumis aux limites quantitatives communautaires fixées au présent article, à condition qu'ils aient été expédiés par la Yougoslavie avant le 1er janvier 1983.

6. La mise en libre pratique des produits dont l'importation était soumise à une limitation quantitative avant le 1er janvier 1983 et qui ont été expédiés avant ladite date reste, à partir de cette date, subordonnée à la présentation des mêmes documents d'importation, et aux mêmes conditions d'importation, qu'avant le 1er janvier 1983.

7. La définition des limites quantitatives communautaires fixées dans l'annexe II et des catégories de produits auxquelles elles s'appliquent est adaptée selon la procédure prévue à l'article 14 lorsque cela se révèle nécessaire pour éviter qu'une modification ultérieure de la nomenclature du tarif douanier commun ou de la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté

et du commerce entre les États membres (Nimexe) ou qu'une décision modifiant la classification de ces marchandises n'entraînent une réduction de ces limites quantitatives.

Article 4

Les limites quantitatives communautaires fixées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux produits artisanaux et folkloriques définis à l'annexe VI qui sont assortis, à l'importation, d'un certificat délivré par les autorités compétentes de la Yougoslavie conformément à l'annexe VI et remplissent les autres conditions définies dans cette annexe.

Article 5

1. Les limites quantitatives communautaires fixées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux produits admis sur le territoire douanier de la Communauté sous le régime de perfectionnement actif ou sous un autre régime suspensif, à condition qu'ils soient déclarés dans le cadre d'un tel système être destinés à la réexportation de ce territoire en l'état ou après transformation.

La mise en libre pratique ultérieure des produits visés au premier alinéa est soumise aux limites quantitatives fixées à l'article 3, subordonnée à la présentation d'une autorisation d'importation ou d'un document équivalent, délivrée conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 3, et donne lieu à imputation sur la limite quantitative communautaire fixée pour l'année pour laquelle la licence d'exportation a été délivrée.

2. Si les autorités des États membres constatent que des importations de produits textiles ont été imputées sur une limite quantitative communautaire fixée en vertu de l'article 3 et que ces produits ont ensuite été réexportés en dehors de la Communauté, elles en informent la Commission et délivrent pour les mêmes produits et les mêmes quantités des autorisations d'importation supplémentaires conformément à l'article 3 paragraphe 3.

Ces autorisations et les importations réalisées sous leur couvert ne sont pas imputées sur la limite quantitative communautaire correspondante pour l'année en cours ou l'année suivante.

3. Les réimportations dans la Communauté des produits textiles, après perfectionnement en Yougoslavie, sont soumises au régime spécifique prévu à l'annexe VII, à condition qu'elles aient été effectuées conformément aux règlements en matière de perfectionnement passif économique en vigueur dans la Communauté.

Article 6

1. La répartition des limites quantitatives communautaires est effectuée de manière, d'une part, à assurer la meilleure utilisation de ces limites quantitatives et, d'autre part, à atteindre progressivement, par un meilleur partage des charges entre les États membres, une pénétration plus équilibrée des marchés.

2. La répartition des limites quantitatives communautaires est adaptée selon la procédure prévue à l'article 14 et suivant les critères définis au paragraphe 1 lorsque cela se révèle nécessaire, en raison, notamment, de l'évolution des courants commerciaux, afin d'assurer leur meilleure utilisation.

3. Dans les cas visés au paragraphe 1 qui revêtent une importance économique particulière pour un ou plusieurs États membres, la Commission saisit toutefois directement le Conseil de propositions de modifications de la répartition. Le Conseil statue sur ces propositions selon l'article 113 du traité.

Article 7

1. La Yougoslavie peut, après notification préalable à la Commission, utiliser les quotes-parts attribuées aux États membres selon les modalités suivantes:

a) L'utilisation par anticipation, au cours d'une année, d'une fraction d'une quote-part fixée pour l'année suivante est autorisée pour chacune des catégories de produits à concurrence de 5 % de la quote-part de l'année d'utilisation effective, sauf pour les catégories 1, 2 et 3.

   Ces importations anticipées sont déduites des quotes-parts correspondantes fixées pour l'année suivante.

b) Le report des quantités qui restent inutilisées au cours d'une année sur la quote-part correspondante de l'année suivante est autorisé à concurrence de 5 % de la quote-part de l'année d'utilisation effective, sauf pour les catégories 1, 2 et 3.

c) Les transferts de quantités dans les catégories du groupe I ne peuvent s'effectuer que dans les cas suivants:

   — Les transferts entre les catégories 4, 5, 6, 7 et 8 sont autorisés à concurrence de 5 % de la quote-part fixée pour la catégorie de destination.

   — Les transferts de quantités dans les différentes catégories des groupes II et III peuvent s'effectuer à partir d'une catégorie quelconque des groupes I, II ou III à concurrence de 5 % de la quote-part fixée pour la catégorie de destination.

— L'application cumulée des dispositions prévues aux points a), b) et c) ne peut pas entraîner, au cours d'une année déterminée, un dépassement supérieur à 15 % de la limite fixée pour la catégorie et pour l'année en cause.

Le tableau des équivalences applicables aux transferts visés ci-avant figure à l'annexe I.

2. Le recours par la Yougoslavie aux dispositions du paragraphe 1 est porté par la Commission à la connaissance des autorités de l'État membre concerné, qui autorisent les importations en cause conformément au système de double contrôle défini à l'annexe V.

3. Lorsque la quote-part d'un État membre a été augmentée par l'application du paragraphe 1 ou de l'article 8 ou que des possibilités d'importation supplémentaires dans cet État membre ont été créées en vertu de l'article 8, il n'est pas tenu compte de ces augmentations et possibilités d'importations supplémentaires lors de l'application, durant l'année en cours ou les années suivantes, du paragraphe 1.

Article 8

1. Les États membres qui constatent un besoin d'importations supplémentaires pour leur consommation interne ou qui estiment que leur quote-part risque de ne pas être pleinement utilisée en informent la Commission.

2. Les limites quantitatives communautaires fixées à l'article 3 peuvent être augmentées, selon la procédure prévue à l'article 14, lorsque des besoins d'importations supplémentaires se manifestent.

3. À la demande d'un État membre qui constate des besoins d'importations supplémentaires, soit à l'occasion de foires, soit lorsqu'il a délivré des autorisations d'importation ou documents équivalents à concurrence de 80 % de sa quote-part nationale, la Commission peut, après consultation orale ou par écrit des États membres au sein du comité prévu à l'article 14, ouvrir des possibilités d'importations supplémentaires dans cet État membre.

En cas d'urgence, la Commission ouvre la consultation au sein du comité dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date de la réception de la demande de l'État membre intéressé et statue dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la même date.

Article 9

1. Les autorités des États membres délivrent les autorisations d'importation ou documents équivalents prévus à l'article 3 paragraphe 3, à concurrence de leurs quotes-parts, en tenant compte des mesures prises en application des articles 6, 7 et 8.

2. Les autorisations d'importation ou documents équivalents sont délivrés conformément à l'annexe V.

3. Les quantités de produits couverts par des autorisations d'importation ou documents équivalents prévus à l'article 3 sont imputées sur la quote-part de l'État membre qui a délivré ces autorisations ou documents.

4. Les autorités compétentes des États membres annulent les autorisations d'importation ou documents équivalents déjà délivrés lorsque les licences d'exportation correspondantes ont été retirées ou annulées par les autorités compétentes de Yougoslavie. Toutefois, si les autorités compétentes d'un État membre n'ont pas été informées du retrait ou de l'annulation d'une licence d'exportation par les autorités compétentes de Yougoslavie au moment où les marchandises ont été importées dans cet État membre, les quantités en cause sont imputées sur la quote-part de l'État membre pour l'année au cours de laquelle les marchandises ont été embarquées.

Article 10

1. L'importation dans la Communauté des produits textiles figurant à l'annexe I et originaires de Yougoslavie, non soumis aux limites quantitatives communautaires fixées à l'article 3, est soumise à un système de contrôle administratif.

2. Si les importations dans la Communauté des produits d'une catégorie déterminée, visés au paragraphe 1, non soumis au régime prévu à l'annexe VII et originaires de Yougoslavie, dépassent, par rapport aux quantités totales des importations dans la Communauté des produits de la même catégorie au cours de l'année civile précédente, les pourcentages indiqués ci-après, ces importations peuvent être soumises à des limites quantitatives dans les conditions fixées au présent article:

— pour les catégories de produits du groupe I: 0,5 %,

— pour les catégories de produits du groupe II: 2,5 %,

— pour les catégories de produits du groupe III: 5,0 %.

Ce régime peut être limité aux importations à destination de certaines régions de la Communauté.

3. Si les importations visées au paragraphe 2 dans une région déterminée de la Communauté dépassent, par rapport aux quantités totales calculées pour l'ensemble de la Communauté selon le pourcentage prévu au paragraphe 2, le pourcentage fixé pour cette

région dans le tableau ci-dessous, ces importations peuvent, dans cette région, être soumises à des limites quantitatives:

Allemagne	28,5 %
Benelux	10,5 %
France	18,5 %
Italie	15 %
Danemark	3 %
Irlande	1 %
Royaume-Uni	23,5 %
Grèce	2 %.

4. Les paragraphes 2 ou 3 ne sont pas applicables lorsque les pourcentages y prévus sont atteints du fait du recul des importations totales dans la Communauté et non du fait d'un accroissement des exportations des produits originaires de la Yougoslavie.

5. Lorsque la Commission constate, dans le cadre de la procédure prévue à l'article 14, que les conditions définies aux paragraphes 2 et 3 sont réunies et estime qu'il y a lieu de soumettre une catégorie de produits déterminée à une limite quantitative, sur avis conforme du comité selon la procédure prévue à l'article 14:

a) elle engage des consultations avec la Yougoslavie selon la procédure prévue à l'article 13 en vue de parvenir à un accord ou à des conclusions communes sur un niveau de limitation appropriée pour la catégorie de produits en cause;

b) dans l'attente d'une solution mutuellement satisfaisante, elle demande, en règle générale, à la Yougoslavie de limiter pour une période provisoire de trois mois à compter de la date de la notification de la demande de consultation les exportations de la catégorie de produits en question vers la Communauté ou vers une ou plusieurs de ses régions. Cette limite provisoire est égale à 25 % du niveau des importations atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultation, ou à 25 % du niveau résultant de l'application de la formule définie au paragraphe 2, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux;

c) elle soumet, dans l'attente de la conclusion des consultations demandées, les importations de la catégorie de produits en question à des limites quantitatives identiques à celles demandées à la Yougoslavie en vertu du point b). Ces mesures ne préjugent pas des dispositions définitives qui seront prises par la Communauté compte tenu du résultat des consultations.

Les mesures prises en application du présent paragraphe seront l'objet d'une communication de la Commission publiée sans délai au *Journal officiel des Communautés européennes.*

6. Les consultations avec la Yougoslavie prévues au paragraphe 5 peuvent déboucher sur la conclusion d'un arrangement entre ce pays et la Communauté, ou l'adoption de conclusions communes, portant sur l'introduction et le niveau des limites quantitatives.

Ces arrangements ou conclusions communes doivent prévoir que les limites quantitatives convenues sont gérées selon un système de double contrôle.

7. Si la Communauté et la Yougoslavie ne parviennent pas à une solution satisfaisante dans un délai d'un mois à compter de l'ouverture des consultations et au maximum de deux mois à compter de la demande de consultation, les importations de la catégorie de produits en question peuvent être soumises à des limites quantitatives dont le niveau annuel ne peut être inférieur au niveau résultant de la formule établie au paragraphe 2 ou à 106 % du niveau atteint au cours de l'année civile précédant celle au cours de laquelle les importations ont dépassé le niveau résultant de l'application de la formule établie au paragraphe 2 et ont donné lieu à la demande de consultation, le niveau à retenir étant le plus élevé des deux.

8. Les arrangements prévus au paragraphe 6 sont conclus selon la procédure prévue à l'article 14 et les mesures prévues, soit aux paragraphes 5 et 7, soit dans les arrangements ou conclusions communes visés au paragraphe 6, sont arrêtées selon la même procédure.

9. Le niveau annuel des limites quantitatives fixées en vertu des paragraphes 5 à 8 ne peut être inférieur au niveau des importations, réalisées dans la Communauté ou dans la ou les régions concernées en 1980, des produits de la même catégorie originaires de Yougoslavie.

10. Lorsque l'évolution des importations totales dans la Communauté d'un produit soumis à une limite quantitative fixée en vertu des paragraphes 5 à 8 le rend nécessaire, le niveau annuel de cette limite quantitative est augmenté après consultation avec la Yougoslavie selon la procédure prévue à l'article 13, en vue d'assurer le respect des conditions définies aux paragraphes 2 et 3.

11. Les limites quantitatives fixées en vertu des paragraphes 6 et 8 comportent un taux de croissance annuel déterminé d'un commun accord avec la Yougoslavie dans le cadre de la procédure de consultation prévue à l'article 13.

12. Les limites quantitatives fixées en vertu des paragraphes 5 à 8 ne s'appliquent pas aux produits qui sont en cours d'acheminement vers la Communauté, à condition qu'ils aient été expédiés par la Yougoslavie dont ils sont originaires, en vue de leur exportation vers la Communauté, avant la date de notification de la demande de consultation.

13. Les limites quantitatives fixées en vertu des paragraphes 5 à 8 sont gérées conformément aux articles 3 à 9, sauf dispositions différentes arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 11

1. Pour les produits textiles soumis aux limites quantitatives visées à l'article 3, les États membres notifient à la Commission, dans les dix premiers jours de chaque mois, les quantités totales pour lesquelles des autorisations d'importation ont été délivrées pendant le mois précédent, dans l'unité appropriée et avec ventilation par catégorie de produits.

2. Pour les produits textiles figurant à l'annexe I, les États membres notifient mensuellement à la Commission, dans les 30 jours à compter de la fin de chaque mois, les quantités totales importées durant le mois en question, avec indication du code Nimexe et dans les unités, y compris les éventuelles unités supplémentaires, prévues par le code Nimexe. Les importations sont ventilées selon les procédures statistiques en vigueur.

3. Pour les produits figurant à l'annexe VII paragraphe 1, les États membres notifient mensuellement à la Commission, dans les 30 jours à compter de la fin de chaque mois, les informations les plus fiables dont ils disposent sur les quantités totales importées durant le mois en question, dans les unités appropriées et avec ventilation par catégorie de produits.

4. Afin de permettre de suivre l'évolution du marché des produits couverts par le présent règlement, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 mars de chaque année, les données statistiques de l'année précédente relatives aux exportations. Les données statistiques relatives à la production et à la consommation par produit seront transmises selon des modalités à déterminer ultérieurement en application de la procédure prévue à l'article 14.

5. Lorsque la nature des produits ou des situations particulières le rendent nécessaire, la Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, modifier la périodicité des informations visées ci-avant selon la procédure prévue à l'article 14.

6. Les États membres notifient à la Commission, dans les conditions arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14, toutes autres données qui, selon la même procédure, sont jugées nécessaires pour assurer le respect des engagements convenus entre la Communauté et la Yougoslavie.

Article 12

1. Lorsqu'à la suite des enquêtes menées conformément aux procédures prévues à l'annexe IV, la Commission constate que les informations dont elle dispose apportent la preuve que des produits originaires de Yougoslavie et soumis aux limites quantitatives visées à l'article 3 ou introduites en vertu de l'article 10 ont été réexpédiés, déroutés ou importés autrement dans la Communauté en contournant ces limites quantitatives, et qu'il y a lieu de procéder aux ajustements nécessaires, elle demande l'ouverture de consultations conformément à la procédure décrite à l'article 13, en vue de parvenir à un accord sur un ajustement équivalent des limites quantitatives correspondantes.

2. Dans l'attente du résultat des consultations, la Commission peut demander à la Yougoslavie de prendre, à titre de précaution, les mesures nécessaires pour assurer que les ajustements des limites quantitatives convenues à la suite de ces consultations puissent être effectuées pour l'année au cours de laquelle a été présentée la demande de consultations ou pour l'année suivante si la limite quantitative de l'année en cours est épuisée, lorsque le contournement est clairement prouvé.

3. Si la Communauté et la Yougoslavie ne parviennent pas à une solution satisfaisante dans le délai précisé à l'article 13 et lorsque la Commission constate que le contournement a été clairement prouvé, elle déduit des limites quantitatives un volume équivalent de produits originaires de la Yougoslavie, conformément à la procédure prévue à l'article 14.

Article 13

La Commission conduit les consultations avec la Yougoslavie prévues par le présent règlement selon les modalités suivantes:

— la Commission notifie la demande de consultation à la Yougoslavie,

— la demande de consultation est assortie, dans un délai raisonnable (et en tout cas dans les quinze jours à compter de la notification) d'un rapport sur les conditions qui, de l'avis de la Commission, justifient l'introduction d'une telle demande,

— la Commission engage les consultations au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande en vue de parvenir au plus tard dans un délai d'un mois à un accord ou à une conclusion mutuellement acceptable.

Article 14

1. Il est institué un comité textile «Yougoslavie» ci-après dénommé «comité», composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Le comité établit son règlement intérieur.

3. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

4. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

c) Si, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

5. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité qualifiée prévue à l'article 148 paragraphe 2 premier tiret du traité. Le président ne prend pas part au vote.

6. Le comité peut être consulté sur toute autre question relative à l'application du présent règlement qui est évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 15

Les États membres communiquent sans délai à la Commission les mesures prises en application du présent règlement ainsi que toutes autres dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime d'importation des produits visés par le présent règlement.

Article 16

Les modifications et adaptations des annexes du présent règlement qui sont nécessaires pour tenir compte des modifications apportées à la réglementation communautaire en matière de statistiques, de régimes douaniers ou de régimes communs d'importation, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1983.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1982.

Par le Conseil
Le président
O. MØLLER

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS

(Visée à l'article 1)

L'expression «vêtements pour bébés» comprend également les vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise.

En l'absence de précision quant à la matière constitutive des produits des catégories 1 à 114, ces produits s'entendent comme étant exclusivement constitués de laine ou poils fins, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles.

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail		
2	55.09		Autres tissus de coton:		
		55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:		
		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
3	56.07 A		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:		
			A. de fibres textiles synthétiques:		
		56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		
		56.07-01, 05, 07, 08, 12, 15, 19, 22, 25, 29, 31, 35, 38, 40, 41, 43, 46, 47, 49	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

GROUPE I B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
4	60.04 B I II a) b) c) IV b) 1 aa) dd) 2 ee) d) 1 aa) dd) 2 dd)	60.04-19, 20, 22, 23, 24, 26, 41, 50, 58, 71, 79, 89	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Chemises, chemisettes, *T-shirts*, sous-*pulls*, maillots de corps et articles similaires, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements pour bébés, en coton ou en fibres textiles synthétiques: *T-shirts* et sous-*pulls* de fibres textiles artificielles, autres que vêtements pour bébés	6,48	154
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	4,53	221
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1,76	568
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres	5,55	180

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
7 *(suite)*	61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:		
		60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
8	61.03 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes:	4,60	217
		61.03-11, 15, 19	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		

GROUPE II A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
9	55.08 62.02 B III a) 1		Tissus de coton bouclés du genre éponge: Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres:		
		55.08-10, 30, 50, 80 62.02-71	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton		
20	62.02 B I a) c)		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres:		
		62.02-12, 13, 19	Linge de lit, tissé		
22	56.05 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: A. de fibres textiles synthétiques:		
		56.05-03, 05, 07, 09, 11, 13, 15, 19, 21, 23, 25, 28, 32, 34, 36, 38, 39, 42, 44, 45, 46, 47 56.05-21, 23, 25, 28, 32, 34, 36	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues; non conditionnés pour la vente au détail: a) dont acryliques		
23	56.05 B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles:		
		56.05-51, 55, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 91, 95, 99	Fils de fibres textiles artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
32	ex 58.04		Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05:		
		58.04-07, 11, 15, 18, 41, 43, 45, 61, 63, 67, 69, 71, 75, 77, 78	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des tissus de coton, bouclés, du genre éponge et de rubanerie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
		58.04-63	a) dont velours de coton côtelés		
39	62.02 B II a) c) III a) 2 c)		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		
			B. autres:		
		62.02-40, 42, 44, 46, 51, 59, 65, 72, 74, 77	Linge de table, de toilette, d'office ou de cuisine, tissé, autre que de coton bouclé du genre éponge		

GROUPE II B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	24,3 paires	41
13	60.04 B IV b) 1 cc) 2 dd) d) 1 cc) 2 cc)	60.04-48, 56, 75, 85	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: *Slips* et caleçons pour hommes et garçonnets, *slips* et culottes pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés); de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de coton ou de fibres textiles synthétiques	17	59
14 A	61.01 A I	61.01-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts, des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12, pour hommes et garçonnets	1,0	1 000
14 B	61.01 B V b) 1 2 3	61.01-41, 42, 44, 46, 47	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Pardessus, imperméables et autres manteaux, y compris les capes, tissés, pour hommes et garçonnets, autres que ceux de la catégorie 14 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	0,72	1 389
15 A	61.02 B I a)	61.02-05	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Manteaux de tissus imprégnés, enduits ou recouverts des n°s 59.08, 59.11 ou 59.12, pour femmes, fillettes et jeunes enfants	1,1	909
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	0,84	1 190

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
16	61.01 B V c) 1 2 3	 61.01-51, 54, 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	0,80	1 250
17	61.01 B V) a) 1 2 3	 61.01-34, 36, 37	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets Vestes et vestons tissés, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1,43	700
18	61.03 B C	 61.03-51, 55, 59, 81, 85, 89	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: Sous-vêtements tissés, autres que chemises et chemisettes, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
19	61.05 A B I III	 61.05-20 61.05-30, 99	Mouchoirs et pochettes: A. en tissus de coton et d'une valeur supérieure à 15 Écus par kg poids net B. autres: Mouchoirs de tissus d'une valeur égale ou inférieure à 15 Écus par kg poids net	59	17
21	61 01 B IV 61.02 B II d)	 61.01-29, 31, 32 61.02-25, 26, 28	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: *Parkas,* anoraks, blousons et similaires, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	2,3	435

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
24	60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb)		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	3,9	257
		60.04-47, 73	Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets		
		60.04-51, 53, 81, 83	Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)		
26	60.05 A II b) 4 cc) 11 22 33 44		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres	3,1	323
	61.02 B II e) 4 bb) cc) dd) ee)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:		
		60.05-45, 46, 47, 48 61.02-48, 52, 53, 54	Robes tissées et robes de bonneterie, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
27	60.05 A II b) 4 dd)		Vêtement de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres	2,6	385
	61.02 B II e) 5 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:		
		60.05-51, 52, 54, 58, 61.02-57, 58, 62	Jupes, y inclus jupes-culottes, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), tissées ou de bonneterie		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
28	60.05 A II b) 4 ee)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres:	1,61	620
		60.05-61, 62, 64	Pantalons de bonneterie (à l'exception des *shorts)*, autres que pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
29	61.02 B II e) 3 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:	1,37	730
		61.02-42, 43, 44	Costumes-tailleurs, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski		
30 A	61.04 B I		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	4,0	250
		61.04-11, 13, 18	Pyjamas et chemises de nuit, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
30 B	61.04 B II		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		61.04-91, 93, 98	Sous-vêtements tissés, autres que pyjamas et chemises de nuit, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
31	61.09 D		Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques:	18,2	55
		61.09-50	Soutiens-gorge et bustiers, tissés ou de bonneterie		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
68	60.04 A I II a) b) c) III a) b) c) d)	60.04-02, 03, 04, 06, 07, 08, 10, 11, 12, 14	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise: Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour bébés		
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Survêtements de sport *(trainings)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	1,67	600
76	61.01 B I 61.02 B II a)	61.01-13, 15, 17, 19 61.02-12, 14	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Vêtements de travail, tissés, pour hommes et garçonnets Tabliers, blouses et autres vêtements de travail, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
78	61.01 A II B III V f) 1 g) 1 2 3	61.01-09, 24, 25, 26, 81, 92, 95, 96	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Peignoirs de bain; robes de chambre, vestes d'intérieur et vêtements d'intérieur analogues, costumes, complets et ensembles de ski, composés de deux ou trois pièces et autres vêtements de dessus, tissés, pour hommes et garçonnets, à l'exclusion des vêtements des catégories 6, 14 A, 14 B, 16, 17, 21, 76 et 79, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
81	61.02 B I b) II c) e) 8 aa) 9 aa) bb) cc)	61.02-07, 22, 23, 24, 85, 90, 91, 92	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Peignoirs de bain; robes de chambre, liseuses et vêtements d'intérieur analogues et autres vêtements de dessus, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, à l'exclusion de vêtements des catégories 6, 7, 15 A, 15 B, 21, 26, 27, 29, 76, 79 et 80, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
83	60.05 A II a) b) 4 hh) 11 22 33 44 ijij) 11 kk) 11 ll) 11 22 33 44	60.05-04, 76, 77, 78, 79, 81, 85, 88, 89, 90, 91	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Vêtements de dessus, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autres que vêtements des catégories 5, 7, 26, 27, 28, 71, 72, 73, 74 et 75, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		

GROUPE III A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
33	51.04 A III a)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques		
	62.03 B II b) 1		Sacs et sachets d'emballage: B. en tissus d'autres matières textiles: II. autres:		
		51.04-06	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de moins de 3 m de largeur		
		62.03-51, 59	Sacs tissés obtenus à partir de ces lames ou formes similaires		
34	51.04 A III b)		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques:		
		51.04-08	Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, de 3 m de largeur ou plus		
35	51.04 A IV		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques:		
		51.04-10, 11, 13, 15, 17, 18, 21, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 36, 41, 48	Tissus de fibres textiles synthétiques continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères:		
		51.04-10, 15, 17, 18, 23, 25, 27, 28, 32, 34, 41, 48	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
36	51.04 B III		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02): B. Tissus de fibres textiles artificielles:		
		51.04-55, 56, 58, 62, 64, 66, 72, 74, 76, 81, 89, 93, 94, 97, 98	Tissus de fibres textiles artificielles continues, autres que ceux pour pneumatiques et ceux contenant des fils d'élastomères:		
		51.04-55, 58, 62, 64, 72, 74, 76, 81, 89, 94, 97, 98	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
37	56.07 B		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:		
			B. de fibres textiles artificielles:		
		56.07-50, 51, 55, 56, 59, 60, 61, 65, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 77, 78, 82, 83, 84, 87	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:		
		56.07-50, 55, 56, 59, 61, 65, 67, 69, 70, 71, 73, 74, 77, 78, 83, 84, 87	a) dont autres qu'écrus ou blanchis		
38 A	60.01 B I b) 1		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces:		
			B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles:		
		60.01-40	Étoffes synthétiques de bonneterie pour rideaux et vitrages		
38 B	62.02 A II		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		
		62.02-09	A. Vitrages		
40	62.02 B IV a) c)		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		
			B. autres:		
		62.02-83, 85, 89	Rideaux (autres que vitrages) et articles d'ameublement, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
41	ex 51.01 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail:		
			A. Fils de fibres textiles synthétiques:		
		51.01-02, 03, 04, 08, 09, 10, 12, 20, 22, 24, 27, 29, 30, 41, 42, 43, 44, 46, 48	Fils de fibres textiles synthétiques continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils non texturés, simples, sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 50 tours au m		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
42	ex 51.01 B	51.01-50, 61, 67, 68, 71, 76, 79, 80	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail: B. Fils de fibres textiles artificielles: Fils de fibres textiles artificielles continues, non conditionnés pour la vente au détail, autres que fils simples de rayonne viscose sans torsion ou d'une torsion jusqu'à 250 tours au m et fils simples non texturés d'acétate		
43	51.03	51.03-10, 20	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail		
44	51.04 A II	51.04-05	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): A. Tissus de fibres textiles synthétiques: Tissus de fibres textiles synthétiques continues, contenant des fils d'élastomères		
45	51.04 B II	51.04-54	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02): B. Tissus de fibres textiles artificielles: Tissus de fibres textiles artificielles continues, contenant des fils d'élastomères		
46	ex 53.05	53.05-10, 22, 29, 32, 39	Laine et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés: Laine et poils fins cardés ou peignés		
47	53.06 53.08 A	53.06-21, 25, 31, 35, 51, 55, 71, 75 53.08-11, 15	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de laine ou de poils fins, cardés, non conditionnés pour la vente au détail		
48	53.07 53.08 B	53.07-02, 08, 12, 18, 30, 40, 51, 59, 81, 89 53.08-21, 25	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de laine ou de poils fins, peignés, non conditionnés pour la vente au détail		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
49	ex 53.10		Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail:		
		53.10-11, 15	Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail		
50	53.11	53.11-01, 03, 07, 11, 13, 17, 20, 30, 40, 52, 54, 58, 72, 74, 75, 82, 84, 88, 91, 93, 97	Tissus de laine ou de poils fins		
51	55.04	55.04-00	Coton cardé ou peigné		
52	55.06	55.06-10, 90	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail		
53	55.07	55.07-10, 90	Tissus de coton à point de gaze		
54	56.04 B		Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:		
			B. Fibres textiles artificielles:		
		56.04-21, 23, 28	Fibres textiles artificielles discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées		
55	56.04 A		Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature:		
			A. Fibres textiles synthétiques:		
		56.04, 11, 13, 15, 16, 17, 18	Fibres textiles synthétiques discontinues, y compris les déchets, cardées ou peignées		
56	56.06 A		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:		
		56.06-11, 15	Fils de fibres textiles synthétiques discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
57	56.06 B		Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:		
		56.06-20	Fils de fibres textiles artificielles discontinues (y compris les déchets), conditionnés pour la vente au détail		
58	58.01	58.01-01, 11, 13, 17, 30, 80	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés		
59	58.02 ex A B 59.02 ex A		Autres tapis, même confectionnés; tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés: Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits: A. Feutres en pièces ou simplement découpés de forme carrée ou rectangulaire:		
		58.02-04, 06, 07, 09, 56, 61, 65, 71, 75, 81, 85, 90	Tapis, tissés ou en bonneterie, même confectionnés, tissus dits «Kélim» ou «Kilim», «Schumacks» ou «Soumak», «Karamanie» et similaires, même confectionnés		
		59.02-01, 09	Revêtements de sol en feutre		
60	58.03		Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, etc.) même confectionnées:		
		58.03-00	Tapisseries faites à la main		
61	58.05 A I a) c) II B		Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06:		
		58.05-01, 08, 30, 40, 51, 59, 61, 69, 73, 77, 79, 90	Rubanerie d'une largeur n'excédant pas 30 cm et pourvue de lisières tissées, collées ou autrement obtenues, autre que les étiquettes et articles similaires; bolducs		
62	58.06	58.06-10, 90	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés		
	58.07		Fils de chenille; fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires:		
		58.07-31, 39, 50, 80	Fils de chenille; fils guipés (autres que fils métallisés et fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
62 *(suite)*	58.08	58.08-10, 90	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis		
	58.09	58.09-11, 19, 21, 31, 35, 39, 91, 95, 99	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main), en pièces, en bandes ou en motifs		
	58.10	58.10-21, 29, 41, 45, 49, 51, 55, 59	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs		
63	60.01 B I a)		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
	60.06 A		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: A. Étoffes en pièces:		
		60.01-30	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de fibres textiles synthétiques contenant des fils d'élastomères		
		60.06-11, 18	Étoffes en pièces de bonneterie élastique ou caoutchoutée		
64	60.01 B I b) 2 3		Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: B. de fibres textiles synthétiques ou artificielles:		
		60.01-51, 55	Dentelles Rachel et étoffes à longs poils (façon fourrure), de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces, de fibres textiles synthétiques		
65	60.01 A B I b) 4 II C I	60.01-01, 10, 62, 64, 65, 68, 72, 74, 75, 78, 81, 89, 92, 94, 96, 97	Étoffes de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, en pièces: autres que les articles des catégories 38 A, 63 et 64, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
66	62.01 A B I II a) b) c)	62.01-10, 20, 81, 85, 93, 95	Couvertures: Couvertures de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		

GROUPE III B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
10	60.02 A B		Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	17 paires	59
		60.02-40	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, imprégnée ou enduite de matières plastiques		
		60.02-50, 60, 70, 80	Ganterie de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, autre que imprégnée ou enduite de matières plastiques		
67	60.05 A II b) 5 B		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:		
	60.06 B II III		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:		
			B. autres:		
		60.05-93, 94, 95, 96, 97, 98, 99	Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée		
		60.06-92, 96, 98	Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles:		
		60.05-97	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
69	60.04 B IV b) 2 cc)		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	7,8	128
			B. d'autres matières textiles:		
		60.04-54	Combinaisons et jupons de bonneterie, de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)		
70	60.04 B III		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	30,4	33
			B. d'autres matières textiles:		
		60.04-31, 33, 34	Bas-culottes, communément appelés collants		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
71	60.05 A II b) 1		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 1. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:		
		60.05-06, 07, 08, 09	Vêtements de dessus de bonneterie, pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
72	60.05 A II b) 2		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres	9,7	103
	60.06 B I		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: B. autres:		
		60.05-11, 13, 15 60.06-91	Maillots de bain de bonneterie		
	61.01 B II		Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets:		
	61.02 B II b)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres:		
		61.01-22, 23 61.02-16, 18	Culottes et maillots de bain, tissés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
74	60.05 A II b) 4 gg) 11 22 33 44		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres:	1,54	650
		60.05-71, 72, 73, 74	Costumes-tailleurs (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
75	60.05 A II b) 4 ff)		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres:	0,80	1 250
		60.05-66, 68	Costumes et complets (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), en bonneterie non élastique ni caoutchoutée, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski		
77	60.03 B II a)		Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	40 paires	25
		60.03-24, 26	Bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes		
80	61.02 A		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise		
	61.04 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants: A. Vêtements pour bébés; vêtements pour fillettes jusqu'à la taille commerciale 86 comprise:		
		61.02-01, 03 61.04-01, 09	Vêtements tissés pour bébés, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
82	60.04 B IV a) c)		Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. autres:		
		60.04-38, 60	Sous-vêtements, autres que pour bébés, de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de poils fins ou de fibres textiles artificielles		
84	61.06 B C D E		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:		
		61.06-30, 40, 50, 60	autres qu'en bonneterie, de coton, de laine, de fibres textiles synthétiques ou artificielles		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
85	61.07 B C D		Cravates:	17,9	56
		61.07-30, 40, 90	autres qu'en bonneterie, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		
86	61.09 A B C E		Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques:	8,8	114
		61.09-20, 30, 40, 80	Corsets, ceintures-corsets, gaines, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires, autres que soutiens-gorge et bustiers, en tissus ou en bonneterie, même élastiques:		
87	61.10	61.10-00	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie		
88	61.11		Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.:		
		61.11-00	autres qu'en bonneterie		

GROUPE III C

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
90	ex 59.04		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non:		
		59.04-11, 13, 15, 16, 19, 21	Ficelles, cordes et cordages, en fibres textiles synthétiques, tressés ou non		
91	62.04 A II B II		Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:		
		62.04-23, 73	Tentes		
92	51.04 A I B I		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02):		
	59.11 A III a)		Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie:		
			A. Tissus caoutchoutés, non compris dans la sous-position B:		
			III. autres:		
		51.04-03, 52 59.11-15	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles et tissus caoutchoutés, pour pneumatiques		
93	62.03 B I b) II a) b) 2 c)		Sacs et sachets d'emballage:		
			B. en tissus d'autres matières textiles:		
		62.03-30, 40, 97, 98	Sacs et sachets d'emballage en tissus de fibres, autres que ceux obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène		
94	59.01	59.01-07, 12, 14, 15, 16, 18, 21, 29	Ouates et articles en ouate: tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles		
95	ex 59.02		Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits:		
		59.02-35, 41, 47, 51, 57, 59, 91, 95, 97	Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits, autres que les revêtements de sol		
96	59.03		«Tissus non tissés» et articles en «tissus non tissés», même imprégnés ou enduits:		
		59.03-11, 19, 30	autres que les vêtements et accessoires du vêtement		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
97	59.05	59.05-11, 21, 29, 91, 99	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes: Filets, fabriqués à l'aide de ficelles, cordes ou cordages, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes		
98	59.06	59.06-00	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus: Articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus, des articles en tissus et des articles de la catégorie 97		
99	59.07	59.07-10, 90	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie		
100	59.08	59.08-10, 51, 61, 71, 79	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles et tissus stratifiés avec ces mêmes matières		
101	ex 59.04	59.04-80	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non: autres qu'en fibres textiles synthétiques		
102	59.10	59.10-10, 31, 39	Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non		
103	59.11 A I II III b) B	59.11-11, 14, 17, 20	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie: à l'exclusion de ceux pour pneumatiques		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
104	59.12		Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues:		
		59.12-00	Tissus imprégnés ou enduits, autres que ceux des catégories 99, 100, 102 et 103; toiles peintes pour décors de théâtres, fond d'ateliers ou usages analogues		
105	59.13	59.13-01, 11, 13, 15, 19, 32, 34, 35, 39	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc		
106	59.14	59.14-00	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires; manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication		
107	59.15	59.15-10, 90	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières		
108	59.16	59.16-00	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées		
109	62.04 A I B I		Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:		
		62.04-21, 61, 69	Bâches, voiles d'embarcations et stores d'extérieur, tissés		
110	62.04 A III B III		Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:		
		62.04-25, 75	Matelas pneumatiques, tissés		
111	62.04 A IV B IV		Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement:		
		62.04-29, 79	Articles de campement, tissés, autres que matelas pneumatiques et tentes		
112	62.05 A B D E		Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements:		
		62.05-01, 10, 30, 93, 95, 99	autres articles confectionnés en tissus, à l'exception de ceux des catégories 113 et 114		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Tableau des équivalences	
				pièces/kg	g/pièce
113	62.05 C		Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements: C. Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes:		
		62.05-20	Torchons, serpillières, lavettes et chamoisettes, autres qu'en bonneterie		
114	59.17 A B II C D	59.17-10, 29, 32, 38, 49, 51, 59, 71, 79, 91, 93, 95, 99	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles		

ANNEXE II

Limites quantitatives communautaires et régionales convenues pour les années 1983 à 1986

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Années	Limites quantitatives annuelles
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Yougoslavie	Tonnes	1983 1984 1985 1986	7 854 7 874 7 893 7 913
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton: Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:	Yougoslavie	Tonnes	1983 1984 1985 1986	9 495 9 542 9 590 9 638
2 a)		55.09-06, 07, 08, 09, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Yougoslavie	Tonnes	1983 1984 1985 1986	2 009 2 019 2 029 2 039
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques: Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:	Yougoslavie	Tonnes	1983 1984 1985 1986	845 862 879 897

GROUPE I B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Années	Limites quantitatives annuelles
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	1 491 1 528 1 566 1 605
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	660 680 700 721
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	352 360 368 376

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Années	Limites quantitatives annuelles
8	61.03 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	Yougoslavie	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	2 382 2 418 2 454 2 491
		61.03-11, 15, 19	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				

GROUPE II A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Années	Limites quantitatives annuelles
9	55.08		Tissus de coton bouclés du genre éponge:	Yougoslavie	Tonnes	1983 1984 1985 1986	617 648 680 714
	62.02 B III a) 1		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:				
			B. autres:				
		55.08-10, 30, 50, 80	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton				
		62.02-71					

GROUPE II B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Années	Limites quantitatives annuelles
12	60.03 A B I II b) C D		Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Yougoslavie	1 000 paires	1983 1984 1985 1986	3 918 4 075 4 238 4 407
		60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes				
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants:	Yougoslavie (1)	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	370 387 404 422
			B. autres:				
		61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				

(1) Les catégories 15 B et 16 pourront faire l'objet d'un transfert de 100 % entre elles.

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Années	Limites quantitatives annuelles
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Yougoslavie (1)	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	406 422 439 457
24	60.04 B IV b) 1 bb) 2 aa) bb) d) 1 bb) 2 aa) bb)	60.04-47, 73 60.04-51, 53, 81, 83	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets Pyjamas et chemises de nuit de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour femmes, fillettes et jeunes enfants (autres que bébés)	Yougoslavie limite régionale (F)	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	180 189 198 208
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Survêtements de sport *(trainings)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	675 695 716 737

(1) Voir catégorie 15 B.

GROUPE III A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Années	Limites quantitatives annuelles
52	55.06	55.06-10, 90	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	Yougoslavie limite régionale (I)	Tonnes	1983 1984 1985 1986	58 61 64 67

GROUPE III B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	Unités	Années	Limites quantitatives annuelles
67	60.05 A II b) 5 B		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée:	Yougoslavie	Tonnes	1983 1984 1985 1986	468 489 511 534
	60.06 B II III		Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée:				
			B. autres:				
		60.05-93, 94, 95, 96, 97, 98, 99	Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée				
		60.06-92, 96, 98	Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
67 a)		60.05-97	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	Yougoslavie limite régionale (F)	Tonnes	1983 1984 1985 1986	21 22 23 24
				(I)		1983 1984 1985 1986	18 19 20 21
				(BNL)		1983 1984 1985 1986	12 13 14 15
				(UK)		1983 1984 1985 1986	35 37 39 41

ANNEXE III

Répartition entre États membres des limites quantitatives communautaires convenues pour l'année 1983

GROUPE I A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1983
1	55.05	55.05-13, 19, 21, 25, 27, 29, 33, 35, 37, 41, 45, 46, 48, 51, 53, 55, 57, 61, 65, 67, 69, 72, 78, 81, 83, 85, 87	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	2 785 209 4 344 121 143 49 32 171 7 854
2	55.09	55.09-03, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21, 29, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 41, 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 73, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	Autres tissus de coton: Tissus de coton autres que tissus à point de gaze, bouclés du genre éponge, rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés, tissus de chenille, tulles et tissus à mailles nouées:	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	1 920 858 4 778 516 1 077 12 134 200 9 495
2 a)		55.09-06, 07, 08, 09, 11, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 71, 73, 83, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 98, 99	a) dont autres qu'écrus ou blanchis	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	580 184 746 132 139 5 73 150 2 009
3	56.07 A	56.07-01, 04, 05, 07, 08, 10, 12, 15, 19, 20, 22, 25, 29, 30, 31, 35, 38, 39, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 49	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues: A. de fibres textiles synthétiques: Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, autres que rubanerie, velours, peluches, tissus bouclés (y compris les tissus bouclés du genre éponge) et tissus de chenille:	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	74 65 429 32 61 5 173 6 845

GROUPE I B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1983
5	60.05 A I II b) 4 bb) 11 aaa) bbb) ccc) ddd) eee) 22 bbb) ccc) ddd) eee) fff)	60.05-01, 31, 33, 34, 35, 36, 39, 40, 41, 42, 43	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: Chandails, *pullovers* (avec ou sans manches), *twinsets*, gilets et vestes [à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh)], de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	665 316 80 159 217 6 30 18 1 491
6	61.01 B V d) 1 2 3 e) 1 2 3 61.02 B II e) 6 aa) bb) cc)	61.01-62, 64, 66, 72, 74, 76 61.02-66, 68, 72	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Culottes, *shorts* et pantalons, tissés, pour hommes et garçonnets; pantalons, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	222 40 30 125 219 2 12 10 660
7	60.05 A II b) 4 aa) 22 33 44 55 61.02 B II e) 7 bb) cc) dd)	60.05-22, 23, 24, 25 61.02-78, 82, 84	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses de bonneterie (non élastique ni caoutchoutée), ou tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	194 29 29 52 30 1 8 9 352

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1983
8	61.03 A		Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes	Yougoslavie	D	1 000 pièces	988
					F		249
					I		188
					BNL		329
					UK		535
		61.03-11, 15, 19	Chemises et chemisettes tissées, pour hommes et garçonnets, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles		IRL		11
					DK		30
					GR		24
					CEE		2 382

GROUPE II A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1983
9	55.08		Tissus de coton bouclés du genre éponge:	Yougoslavie	D	Tonnes	277
					F		182
					I		30
					BNL		21
	62.02 B III a) 1		Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement:		UK		75
					IRL		1
					DK		27
					GR		4
			B. autres:		CEE		617
		55.08-10, 30, 50, 80	Tissus de coton bouclés du genre éponge; linge de toilette, d'office ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton				
		62.02-71					

GROUPE II B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1983
12	60.03 A B I II b) C D	60.03-11, 19, 20, 27, 30, 90	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: autres que bas de fibres textiles synthétiques, pour femmes	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 paires	990 2 000 210 337 192 8 160 21 3 918
15 B	61.02 B II e) 1 aa) bb) cc) 2 aa) bb) cc)	61.02-31, 32, 33, 35, 36, 37, 39, 40	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: Manteaux, imperméables (y compris les capes) et vestes, tissés, pour femmes, fillettes et jeunes enfants, autres que les vêtements de la catégorie 15 A, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	176 90 14 25 26 1 34 4 370
16	61.01 B V c) 1 2 3	61.01-51, 54, 57	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: Costumes et complets, tissés (y compris les ensembles qui se composent de deux ou trois pièces qui sont commandées, conditionnées, transportées et normalement vendues ensemble), de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, à l'exception des vêtements de ski	Yougoslavie (1)	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	112 47 14 27 164 1 37 4 406
24	60.04 B IV b) 1 bb) d) 1 bb)	60.04-47, 73	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Pyjamas de bonneterie, de coton ou de fibres textiles synthétiques, pour hommes et garçonnets	Yougoslavie	F	1 000 pièces	180
73	60.05 A II b) 3	60.05-16, 17, 19	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: Survêtements de sport *(trainings)* de bonneterie non élastique ni caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	1 000 pièces	289 92 44 94 129 3 10 11 675

(1) Voir catégorie 15 B.

GROUPE III A

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1983
52	55.06	55.06-10, 90	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	Yougoslavie	I	Tonnes	58

GROUPE III B

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe (1983)	Désignation des marchandises	Pays tiers	États membres	Unités	Limites quantitatives du 1er janvier au 31 décembre 1983
67	60.05 A II b) 5 B 60.06 B II III		Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: B. autres:	Yougoslavie	D F I BNL UK IRL DK GR CEE	Tonnes	278 43 36 24 55 3 25 4 468
		60.05-93, 94, 95, 96, 97, 98, 99	Accessoires du vêtement et autres articles (à l'exception des vêtements) de bonneterie non élastique ni caoutchoutée				
		60.06-92, 96, 98	Articles (autres que les maillots de bain) de bonneterie élastique ou caoutchoutée, de laine, de coton ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles				
67 a)		60.05-97	a) dont sacs et sachets d'emballage obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	Yougoslavie	F I BNL UK	Tonnes	21 18 12 35

ANNEXE IV

prévue à l'article 2

PARTIE I

Origine

Article premier

1. Les produits figurant à l'annexe I, originaires de la Yougoslavie sont admis à l'importation dans la Communauté sous le régime établi par le règlement, sur présentation d'un certificat d'origine conforme au modèle joint à l'annexe V.

2. Ce certificat d'origine est délivré par les autorités gouvernementales compétentes de la Yougoslavie si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

3. Toutefois, les produits figurant à l'annexe I, autres que ceux des groupes I et II, sont admis à l'importation dans la Communauté sous le régime établi par le règlement, sur présentation d'une déclaration de l'exportateur ou du fournisseur établie sur la facture ou, à défaut de facture, sur un autre document commercial relatif auxdits produits, attestant que les produits concernés sont originaires de Yougoslavie, au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

4. Lorsque, pour des produits relevant de la même catégorie et la même position tarifaire, des critères de détermination de l'origine différents sont fixés, les certificats ou déclarations doivent comporter une description des marchandises suffisamment précise pour permettre d'apprécier le critère sur la base duquel le certificat a été délivré ou la déclaration établie.

Article 2

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat d'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane, en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits, n'a pas pour effet, *ipso facto*, de mettre en doute les énonciations du certificat.

Article 3

1. Les certificats de circulation et formulaires EUR.1 et EUR.2 présentés à l'importation dans la Communauté en vue de l'obtention d'une préférence tarifaire sont acceptés en lieu et place des justifications de l'origine visées à l'article 1er.

2. Les justifications de l'origine visées à l'article 1er ne sont pas exigées pour les marchandises accompagnées d'un certificat conforme au modèle et répondant aux conditions fixées par les règlements (CEE) n° 3058/82 (1) et (CEE) n° 3059/82 (2) et par les dispositions correspondantes appelées à s'y substituer ultérieurement.

3. Le paragraphe 2 s'applique également aux marchandises accompagnées d'un certificat conforme au modèle et répondant aux conditions fixées à l'annexe VI.

4. Les importations non commerciales, exemptées de la présentation des documents visés au paragraphe 1 conformément aux dispositions des régimes préférentiels concernés, ne sont pas soumises aux dispositions de la présente annexe.

5. Les conditions dans lesquelles la présente annexe s'applique aux importations non commerciales autres que celles visées au paragraphe 4 seront arrêtées selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68 (3).

Jusqu'à la mise en application de cette réglementation les États membres peuvent maintenir le régime national qu'ils appliquent dans ce domaine.

PARTIE II

Coopération administrative

Article 4

La Commission communique aux autorités des États membres les noms et adresses des autorités ayant compétence dans les pays fournisseurs pour délivrer les certificats d'origine et les licences d'exportation, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets utilisés par ces autorités.

Article 5

1. À titre de sondage ou chaque fois que les autorités compétentes dans la Communauté ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du

(1) JO n° L 328 du 24. 11. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 328 du 24. 11. 1982, p. 26.
(3) JO n° L 148 du 26. 6. 1968, p. 1.

certificat ou de la licence d'exportation ou l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle des produits en cause, des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine ou des licences d'exportation sont effectués.

Dans ce cas, les autorités compétentes dans la Communauté renvoient le certificat d'origine ou une copie de ceux-ci à l'autorité gouvernementale compétente de la Yougoslavie, en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au certificat d'origine ou à la licence ou à la copie de ceux-ci, si la facture a été produite, cette facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur ledit certificat ou ladite licence sont inexactes.

2. Le paragraphe 1 est également applicable aux contrôles *a posteriori* des déclarations d'origine visées à l'article 1er paragraphe 3 de la présente annexe.

3. Les résultats des contrôles *a posteriori* effectués conformément aux paragraphes 1 et 2 sont portés à la connaissance des autorités compétentes de la Communauté dans le délai de trois mois au maximum.

Les informations communiquées indiquent si le certificat, la licence ou la déclaration qui donnent lieu à litige se rapportent aux marchandises effectivement exportées et si ces marchandises peuvent être exportées dans la Communauté sous le régime établi par le présent règlement. Les autorités compétentes de la Communauté peuvent demander également les copies de toute documentation nécessaire pour l'établissement complet des faits, et en particulier pour la détermination de l'origine des marchandises (1).

4. Si les résultats de contrôles font apparaître des abus ou irrégularités importantes dans l'utilisation des déclarations d'origine, l'État membre concerné en informe la Commission. La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Sur demande d'un État membre ou à l'initiative de la Commission, le comité de l'origine examine dans les meilleurs délais conformément à la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 802/68, l'opportunité d'exiger, pour les produits concernés, la présentation d'un certificat d'origine selon l'article 1er paragraphes 1 et 2.

La décision est prise conformément à la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 802/68.

5. Le recours à titre de sondage à la procédure visée au présent article ne peut faire obstacle à la mise à la consommation des produits en cause.

Article 6

1. Lorsque la procédure de vérification visée à l'article 5 ou des informations obtenues par les autorités compétentes de la Communauté indiquent que les dispositions du présent règlement ont été transgressées, lesdites autorités demandent aux autorités compétentes de la Yougoslavie de mener les enquêtes nécessaires sur les opérations qui sont à considérer ou tendent à être considérées comme transgressant le présent règlement. Les résultats de ces enquêtes sont communiqués aux autorités compétentes de la Communauté et accompagnés des informations susceptibles de permettre d'établir l'origine véritable des marchandises.

2. Dans le cadre de la coopération visée par la présente annexe, les autorités compétentes de la Communauté peuvent échanger avec les autorités gouvernementales de la Yougoslavie toute information considérée comme étant utile pour prévenir la transgression des dispositions du présent règlement.

3. Lorsqu'il est établi que les dispositions du présent règlement ont été transgressées, la Commission agissant selon la procédure prévue à l'article 15 du présent règlement, peut, avec l'accord de la Yougoslavie prendre les mesures nécessaires à la prévention d'une nouvelle transgression.

(1) Aux fins des contrôles *a posteriori* des certificats d'origine, les copies des certificats ainsi qu'éventuellement les documents d'exportation qui s'y réfèrent doivent être conservés, au moins pendant 3 ans, par l'autorité compétente yougoslave.

ANNEXE V

PARTIE I

Classification

Article premier

La classification des produits textiles visés à l'article 1er paragraphe 1 du présent règlement est fondée sur l'annexe «Tarif douanier commun» du règlement (CEE) n° 950/68 (1) tel que modifié ultérieurement et sur l'annexe «Nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe)» du règlement (CEE) n° 1445/72 (2) tel que modifié ultérieurement.

Article 2

À l'initiative de la Commission ou d'un État membre, le comité de la nomenclature du tarif douanier commun institué par le règlement (CEE) n° 97/69 (3) tel que modifié ultérieurement et le comité Nimexe institué par le règlement (CEE) n° 1445/72 (2), tel que modifié ultérieurement, examinent d'urgence, selon leur compétence respective et conformément aux dispositions desdits règlements, toutes questions concernant le classement des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du présent règlement dans le tarif douanier commun et dans la Nimexe en vue de leur classement dans les catégories appropriées.

Article 3

La Commission informe la Yougoslavie de toutes modifications du tarif douanier commun ou de la Nimexe dès leur adoption par les autorités compétentes de la Communauté.

Article 4

La Commission informe les autorités compétentes de la Yougoslavie de toutes décisions adoptées conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté en ce qui concerne le classement des produits couverts par le présent règlement, au plus tard un mois après leur adoption. Cette communication comprendra:

a) une description des produits concernés,

b) la catégorie appropriée, la position ou sous-position du tarif douanier commun et le code Nimexe,

c) les raisons qui ont déterminé la décision.

Article 5

1. Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté entraîne une modification des classements précédents ou un changement de catégorie de tout produit couvert par le présent règlement, les autorités compétentes des États membres accordent un délai de 30 jours, à partir de la date de la communication de la Commission, pour la mise en application de la décision.

2. Les produits embarqués avant la date de mise en application de la décision resteront soumis aux classements préexistants, à condition que ces produits soient présentés à l'importation dans la Communauté dans un délai de 60 jours à compter de cette date.

3. Les paragraphes 1 et 2 ci-avant s'appliquent sans préjudice des dispositions préliminaires de l'annexe «Nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe)» du règlement (CEE) n° 1445/72, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3407/82 de la Commission (4).

Article 6

Lorsqu'une décision de classement adoptée conformément aux procédures en vigueur dans la Communauté et visée à l'article 5 de la présente annexe affecte une catégorie de produits soumis à une limite quantitative, la Commission engage sans retard des consultations conformément à l'article 13 du présent règlement, en vue de parvenir à un accord sur les ajustements nécessaires des limites quantitatives en cause prévues à l'annexe II du présent règlement.

Article 7

1. Sans préjudice de toutes autres dispositions en vigueur en la matière, en cas de divergence entre le classement indiqué dans les documents nécessaires pour l'importation des produits couverts par le présent règlement et le classement retenu par les autorités compétentes de l'État membre d'importation, les

(1) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 161 du 17. 7. 1972, p. 1.
(3) JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 1.
(4) JO n° L 366 du 27. 12. 1982, p. 8.

produits en question sont, à titre provisoire, soumis au régime d'importation qui, conformément aux dispositions du présent règlement, leur est applicable selon le classement par lesdites autorités.

2. Les États membres informent sans délai des cas visés au paragraphe 1 la Commission qui notifie aux autorités compétentes de la Yougoslavie les données se rapportant aux cas en question.

3. Les États membres, lors de la communication visée au paragraphe 2, précisent si, suite à l'application des dispositions du paragraphe 1, les quantités de produits donnant lieu à divergence ont été imputées à titre provisoire sur une limite quantitative prévue pour une catégorie de produits autre que celle indiquée dans la licence d'exportation visée à l'article 11 de la présente annexe.

4. Les imputations à titre provisoire visées au paragraphe 3 sont notifiées par la Commission aux autorités compétentes de la Yougoslavie dans un délai de 30 jours à compter de la décision d'imputation à titre provisoire.

Article 8

Dans les cas visés à l'article 7 de la présente annexe ainsi que dans les cas de nature similaire évoqués par les autorités compétentes de la Yougoslavie, la Commission, agissant selon la procédure prévue à l'article 14 du présent règlement, engage le cas échéant des consultations avec la Yougoslavie, en vue de parvenir à un accord sur le classement à retenir à titre définitif pour les produits donnant lieu à divergence.

Article 9

La Commission, en accord avec les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres d'importation et de la Yougoslavie, peut, dans les cas visés à l'article 8 de la présente annexe, déterminer le classement applicable à titre définitif aux produits donnant lieu à divergence.

Article 10

Lorsque les cas de divergence visés à l'article 7 ne peuvent être résolus conformément à l'article 9 de la présente annexe, le comité de la nomenclature du tarif douanier commun et le comité Nimexe en sont saisis selon leur compétence respective et conformément aux dispositions des règlements instituant lesdits comités en vue d'établir le classement applicable à titre définitif aux produits concernés.

PARTIE II

Système de double contrôle

Article 11

1. Les autorités compétentes de la Yougoslavie délivrent une licence d'exportation pour toutes les expéditions de produits textiles soumis aux limites quantitatives fixées à l'annexe III, à concurrence des limites quantitatives et quotes-parts correspondantes.

2. L'original de la licence d'exportation doit être présenté par l'importateur, en vue de la délivrance de l'autorisation d'importation (1) visée à l'article 14 ci-après.

Article 12

1. La licence d'exportation est conforme au modèle joint à la présente annexe et peut en outre contenir la traduction dans une autre langue. Elle doit certifier, entre autres, que la quantité des produits en question a été imputée sur la limite quantitative et la quote-part prévue pour la catégorie dont relèvent ces produits.

2. Chaque licence d'exportation couvre uniquement une des catégories des produits énumérés à l'annexe III du présent règlement.

Article 13

Les exportations sont imputées sur les limites quantitatives et quotes-parts fixées pour l'année au cours de laquelle les produits couverts par la licence d'exportation ont été embarqués au sens de l'article 3 paragraphe 4 du présent règlement.

Article 14

1. Les autorités de l'État membre désigné sur la licence d'exportation comme étant le pays de destination des produits en cause, délivrent automatiquement une autorisation d'importation dans un délai maximal de 5 jours ouvrables à compter du jour de la présentation par l'importateur de l'original de la licence d'exportation correspondante. La présentation de la licence d'exportation doit être effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de l'embarquement des produits couverts par la licence.

2. Les autorisations d'importation sont valables pour une période de 3 mois à partir de la date de délivrance.

3. Les autorisations d'importation ne sont valables que dans l'État membre qui les a délivrées.

4. La déclaration ou la demande de l'importateur relative à l'autorisation d'importation doit contenir:

a) les noms de l'importateur et de l'exportateur;

b) le pays d'origine du produit ou, si celui-ci est différent, le pays de provenance ou d'achat;

(1) Dans la présente annexe le terme «autorisation d'importation» couvre à la fois l'autorisation d'importation ou le document équivalent visés à l'article 3 paragraphe 3 du présent règlement.

c) une description des produits comprenant:

— leur appellation commerciale,

— la description des produits selon la position ou sous-position du tarif douanier commun et/ou le code statistique de la Nimexe;

d) la catégorie appropriée et la quantité dans l'unité appropriée telle qu'indiquées à l'annexe III du présent réglement pour les produits en question;

e) la valeur des produits, comme indiqué à la case 12 de la licence d'exportation;

f) éventuellement, les dates de paiement et de livraison et une copie du connaissement et du contrat d'achat;

g) la date et le numéro de la licence d'exportation;

h) tout code interne utilisé à des fins administratives;

i) la date et la signature de l'importateur.

5. Les importateurs ne sont pas tenus d'importer en un seul envoi la quantité totale couverte par une autorisation.

Article 15

La validité des autorisations d'importation délivrées par les autorités des États membres est subordonnée à la validité des licences d'exportation et aux quantités indiquées dans les licences d'exportation délivrées par les autorités compétentes de la Yougoslavie au vu desquelles ont été délivrées les autorisations d'importation.

Article 16

Les autorisations d'importation ou documents équivalents sont délivrés sans discrimination à tout importateur dans la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté, sans préjudice du respect des autres conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 17

1. Si les autorités compétentes d'un État membre constatent que la quantité totale couverte par les licences d'exportation délivrées par la Yougoslavie pour une certaine catégorie au cours d'une année d'application de l'accord dépasse la quote-part établie pour cette catégorie, elles suspendent la délivrance des autorisations ou documents d'importation. Dans ce cas, ces autorités informent immédiatement les autorités de la Yougoslavie et la Commission, et la procédure spéciale de consultation définie à l'article 13 du présent règlement est engagée immédiatement par la Commission.

2. Les autorités compétentes d'un État membre refusent de délivrer des autorisations ou documents d'importation pour les exportations yougoslaves qui ne sont pas couvertes par des licences d'exportation délivrées conformément aux dispositions de la présente annexe.

Toutefois, si dans des circonstances exceptionnelles l'importation de tels produits est admise dans un État membre par les autorités compétentes, les quantités en cause ne sont pas imputées sur la quote-part appropriée sans l'accord exprès des autorités compétentes de la Yougoslavie.

PARTIE III

Forme et présentation des certificats d'exportation et des certificats d'origine et dispositions communes

Article 18

1. La licence d'exportation et le certificat d'origine peuvent comporter des copies supplémentaires dûment désignées comme telles. Ils sont établis en anglais ou en français. S'ils sont établis à la main, ils doivent être remplis à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format de ces documents est de 210 × 297 millimètres. Le papier utilisé doit être du papier blanc collé pour écriture ne contenant pas de pâte mécanique et pesant au minimum 25 grammes par mètre carré. Chaque partie est revêtue d'une impression de fond guillochée rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Lorsque ces documents comportent plusieurs copies, seul le premier feuillet constituant l'original est revêtu d'une impression de fond guillochée. Ce feuillet est revêtu de la mention «original» et les autres copies de la mention «copie». Les autorités communautaires compétentes n'acceptent que l'original comme valable aux fins de l'exportation conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Chaque document est revêtu d'un numéro de série standard, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

3. Le numéro est composé des éléments suivants:

— deux lettres servant à identifier le pays exportateur comme suit: YU,

— deux lettres servent à identifier l'État membre de destination comme suit:

BL = Benelux
DE = République fédérale d'Allemagne
DK = Danemark
FR = France
GB = Royaume-Uni
GR = Grèce
IR = Irlande
IT = Italie,

— un nombre à un chiffre servant à identifier l'année afférente à la quote-part, correspondant au dernier chiffre de l'année d'application de l'accord, par exemple 3 pour 1983,

— un nombre à deux chiffres servant à identifier le service du pays exportateur qui a procédé à la délivrance du document,

— un nombre à cinq chiffres suivant une numérotation continue de 00001 à 99999, attribué à l'État membre de destination.

Article 19

Les licences d'exportation et les certificats d'origine peuvent être délivrés après l'embarquement des marchandises auxquelles ils se rapportent. Ils portent dans ce cas la mention «délivré *a posteriori*» ou «issued retrospectively».

Article 20

En cas de vol, de perte ou de destruction d'une licence d'exportation ou d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui les a délivrés, un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «duplicata» ou «duplicate».

Le duplicata doit reproduire la date de la licence ou du certificat original.

1 Exporter (name, full address, country)
Exportateur (nom, adresse complète, pays)

ORIGINAL

2 **No**

3 Quota year
Année contingentaire

4 Category number
Numéro de catégorie

5 Consignee (name, full address, country)
Destinataire (nom, adresse complète, pays)

CERTIFICATE OF ORIGIN
(Textile products)

CERTIFICAT D'ORIGINE
(Produits textiles)

6 Country of origin
Pays d'origine

7 Country of destination
Pays de destination

8 Place and date of shipment - Means of transport
Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport

9 Supplementary details
Données supplémentaires

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS
Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES

11 Quantity (1)
Quantité (1)

12 FOB Value (2)
Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above originated in the country shown in box No 6, in accordance with the provisions in force in the European Economic Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus sont originaires du pays figurant dans la case 6, conformément aux dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne.

14 Competent authority (name, full address, country)
Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

At - À ..... , on - le .....

(Signature)

(Stamp - Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight – Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract – Dans la monnaie du contrat de vente.

1 Exporter (name, full address, country)
Exportateur (nom, adresse complète, pays)

ORIGINAL

2 **No**

3 Quota year
Année contingentaire

4 Category number
Numéro de catégorie

5 Consignee (name, full address, country)
Destinataire (nom, adresse complète, pays)

EXPORT LICENCE
(Textile products)

LICENCE D'EXPORTATION
(Produits textiles)

6 Country of origin
Pays d'origine

7 Country of destination
Pays de destination

8 Place and date of shipment - Means of transport
Lieu et date d'embarquement - Moyen de transport

9 Supplementary details
Données supplémentaires

10 Marks and numbers - Number and kind of packages - DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros - Nombre et nature des colis - DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	11 Quantity (1) Quantité (1)	12 FOB Value (2) Valeur fob (2)

13 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY - VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the goods described above have been charged against the quantitative limit established for the year shown in box No 3 in respect of the category shown in box No 4 by the provisions regulating trade in textile products with the European Economic Community.

Je soussigné certifie que les marchandises désignées ci-dessus ont été imputées sur la limite quantitative fixée pour l'année indiquée dans la case 3 pour la catégorie désignée dans la case 4 dans le cadre des dispositions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne.

14 Competent authority (name, full address, country)
Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

At - À ....., on - le .....

(Signature) (Stamp - Cachet)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed for category where other than net weight - Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue pour la catégorie si cette unité n'est pas le poids net.
(2) In the currency of the sale contract - Dans la monnaie du contrat de vente.

ANNEXE VI

prévue à l'article 4

Produits de l'artisanat et du folklore

1. L'exception prévue à l'article 4 pour les produits de fabrication artisanale ne s'applique qu'aux genres de produits suivants:

a) tissus obtenus sur des métiers actionnés exclusivement à la main ou au pied, ces tissus étant des produits traditionnels de l'artisanat de la Yougoslavie;

b) vêtements ou autres articles textiles fabriqués traditionnellement par l'artisanat de la Yougoslavie, obtenus manuellement à partir des tissus définis ci-dessus et cousus exclusivement à la main sans l'aide d'une machine;

c) produits du folklore traditionnel de la Yougoslavie, obtenus à la main, et énumérés dans une liste à convenir entre la Communauté et la Yougoslavie.

2. Cette exemption n'est accordée que pour les produits couverts par un certificat conforme au modèle joint à la présente annexe et délivré par les autorités compétentes de la Yougoslavie.

3. Si les importations de l'un des produits visés dans la présente annexe atteignent un volume susceptible de créer des difficultés au sein de la Communauté, des consultations sont engagées dans les meilleurs délais avec la Yougoslavie afin de résoudre le problème par l'adoption d'une limite quantitative conformément à l'article 10 du règlement.

1 Exporter (name, full address, country)
Exportateur (nom, adresse complète, pays)

ORIGINAL

2 No

CERTIFICATE in regard to HANDLOOMS, TEXTILE HANDICRAFTS and TRADITIONAL TEXTILE PRODUCTS, OF THE COTTAGE INDUSTRY, issued in conformity with and under the conditions regulating trade in textile products with the European Economic Community

CERTIFICAT relatif aux TISSUS TISSÉS SUR MÉTIERS À MAIN, aux PRODUITS TEXTILES FAITS À LA MAIN, et aux PRODUITS TEXTILES RELEVANT DU FOLKLORE TRADITIONNEL, DE FABRICATION ARTISANALE, délivré en conformité avec et sous les conditions régissant les échanges de produits textiles avec la Communauté économique européenne

3 Consignee (name, full address, country)
Destinataire (nom, adresse complète, pays)

4 Country of origin
Pays d'origine

5 Country of destination
Pays de destination

6 Place and date of shipment — Means of transport
Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport

7 Supplementary details
Données supplémentaires

8 Marks and numbers — Number and kind of packages — DESCRIPTION OF GOODS Marques et numéros — Nombre et nature des colis — DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	9 Quantity Quantité	10 FOB Value (1) Valeur fob (1)

11 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY — VISA DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

I, the undersigned, certify that the consignment described above includes only the following textile products of the cottage industry of the country shown in box No 4:

a) fabrics woven on looms operated solely by hand or foot (handlooms) (2)

b) garments or other textile articles obtained manually from the fabrics described under a) and sewn solely by hand without the aid of any machine (handicrafts) (2)

c) traditional folklore handicraft textile products made by hand, as defined in the list agreed between the European Economic Community and the country shown in box No 4.

Je soussigné certifie que l'envoi décrit ci-dessus contient exclusivement les produits textiles suivants relevant de la fabrication artisanale du pays figurant dans la case 4:

a) tissus tissés sur des métiers actionnés à la main ou au pied (handlooms) (2)

b) vêtements ou autres articles textiles obtenus manuellement à partir de tissus décrits sous a) et cousus uniquement à la main sans l'aide d'une machine (handicrafts) (2)

c) produits textiles relevant du folklore traditionnel fabriqués à la main, comme définis dans la liste convenue entre la Communauté économique européenne et le pays indiqué dans la case 4.

12 Competent authority (name, full address, country)
Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

At — À ..... , on — le .....

(Signature) (Stamp — Cachet)

(1) In the currency of the sale contract — Dans la monnaie du contrat de vente.
(2) Delete as appropriate — Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

ANNEXE VII

Régime pour les importations en trafic de perfectionnement passif

1. Les réimportations visées à l'article 5 paragraphe 3 du règlement sont soumises à ce règlement sous réserve des dispositions spécifiques suivantes.

2. Les réimportations de produits visés par la présente annexe sont soumises aux limites quantitatives communautaires spécifiques établies pour chacun de ces produits à l'appendice A. Ces limites quantitatives spécifiques sont réparties entre États membres pour l'année 1983 comme indiqué à l'appendice B. La répartition entre États membres pour les années 1984 à 1986 est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14.

3. Après consultations avec la Yougoslavie conformément à la procédure prévue à l'article 13 du règlement, des limites quantitatives spécifiques peuvent être établies pour les réimportations de produits qui ne sont pas visés à l'appendice A. La décision à cet effet est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement.

4. a) Les transferts entre catégories et l'anticipation ou le report d'une partie des limites quantitatives spécifiques d'une année sur l'autre peuvent être décidées en conformité avec la procédure prévue à l'article 14.

   b) Le transfert d'une partie des limites quantitatives spécifiques non utilisées dans une région de la Communauté vers autre région peut être décidé conformément à la procédure prévue à l'article 14.

5. La Communauté informe la Yougoslavie des mesures prises au titre des paragrahes 3 et 4.

6. L'imputation sur une limite quantitative spécifique visée aux paragraphes 2 et 3 ou la comptabilisation des produits couverts par la présente annexe, mais non visés à l'appendice A, est effectuée par les autorités compétentes des États membres au moment de la délivrance de l'autorisation préalable prévue par la réglementation communautaire relative au perfectionnement passif économique.

L'imputation ou la comptabilisation est effectuée sur l'année au cours de laquelle l'autorisation préalable est délivrée.

7. Un certificat d'origine est délivré, pour tous les produits couverts par la présente annexe, par les autorités compétentes de la Yougoslavie, en conformité avec les dispositions de l'annexe IV; il porte une référence à l'autorisation préalable visée au paragraphe 6, attestant que l'opération de perfectionnement décrite dans l'autorisation préalable a été réalisée en Yougoslavie.

Le non-respect de cette disposition n'a pas pour effet d'entraîner *ipso facto* le rejet de l'autorisation préalable, sauf en cas de soupçon sérieux de fraude ou d'irrégularité grave, et sous réserve des mesures conservatoires appropriées à prendre avant la mainlevée des produits.

8. Aux fins de l'application du règlement le certificat de circulation des marchandises EUR 1 délivré conformément aux dispositions du protocole n° 3 de l'accord de coopération, remplace le certificat d'origine visé au paragraphe 7, avec la même référence à l'autorisation préalable.

9. Les États membres communiquent à la Commission les noms et adresses des autorités compétentes pour la délivrance des autorisations préalables visées au paragraphe 6, ainsi que les spécimens des empreintes des cachets qu'elles utilisent.

APPENDICE A

Les désignations figurant à l'annexe I sont reprises sous une forme abrégée

Objectifs quantitatifs en matière de trafic de perfectionnement passif

Catégorie	Désignation des marchandises	Unité	Année	Quantité CEE
5	Chandails, pullovers	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	1 893 1 995 2 103 2 217
6	Pantalons tissés pour hommes et femmes, culottes pour hommes	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	4 558 4 845 5 150 5 474
7	Chemisiers pour femmes, de bonneterie ou tissés	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	3 093 3 198 3 307 3 419
8	Chemises tissées pour hommes	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	10 119 10 463 10 819 11 187
12	Bas et chaussettes de bonnetterie, autres que bas de fibres textiles synthétiques pour femmes	1 000 paires	1983 1984 1985 1986	5 283 5 758 6 276 6 841
15 B (1)	Manteaux et imperméables, (y compris les capes) tissés, pour femmes	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	2 062 2 268 2 495 2 745
16 (1)	Costumes et complets tissés, pour hommes	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	1 069 1 165 1 270 1 384
73	Survêtements de bonneterie	1 000 pièces	1983 1984 1985 1986	120 128 137 146

(1) Un transfert de 100 % peut être effectué entre les catégories 15 B et 16.

APPENDICE B

Répartition en 1983 entre États membres des objectifs quantitatifs en matière de trafic de perfectionnement passif économique (1)

Unités	Catégorie	CEE	Allemagne	France	Italie	Benelux	Royaume-Uni	Irlande	Danemark	Grèce
1 000 pièces	5	1 893	1 623		70	200				
1 000 pièces	6	4 558	4 005			553				
1 000 pièces	7	3 093	2 823			270				
1 000 pièces	8	10 119	6 881			3 238				
1 000 paires	12	5 283	5 233		50	p. m.				
1 000 pièces	16 (*)	1 069	809		50	180			30	
1 000 pièces	73	p. m.				p. m.				
1 000 pièces	15 B (*)	2 062	1 902			160				

(*) Possibilité de transfert de 100 % entre catégories 15 B et 16.
(1) Lorsqu'aucun niveau n'est indiqué pour un État membre donné, il n'a pas été établi d'arrangement avec la Yougoslavie en matière de réimportation dans cet État membre sous le régime du trafic de perfectionnement passif économique.